

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01081

DATE : 27 janvier 2021

LE CONSEIL :	M ^e JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	D ^r JACQUES RICHARD CÔTÉ	Membre
	D ^r DANIEL DEMERS	Membre

ALBERT BENHAIM (86 521)

Requérant

c.

D^r LOUIS PRÉVOST, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Intervenant

D^r STEVEN LAPOINTE

Intervenant en reprise d'instance

DÉCISION SUR UNE REQUÊTE POUR RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE
(Article 161 du *Code des professions*)

APERÇU

[1] Le requérant, monsieur Albert Benhaim, demande au Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de recommander au Conseil d'administration du

Collège des médecins du Québec (Comité des requêtes) sa réinscription au tableau de l'Ordre, suivant la procédure prévue à l'article 161 du *Code des professions*¹.

[2] Le Conseil s'est réuni le 12 mars 2020 pour procéder à l'audition de cette demande. À cette date, l'audition de la demande est suspendue dans l'attente de la réception d'un certificat établissant les périodes d'inscriptions du requérant au tableau de l'Ordre du Collège des médecins². Le Conseil et les parties conviennent qu'une fois ce document reçu par le Conseil, la demande du requérant sera mise en délibéré.

[3] Le 20 mars 2020, les parties demandent au Conseil de suspendre l'audition de la demande du requérant pour une période indéterminée. Le 19 novembre 2020, les parties informent le Conseil que l'attestation sera transmise le 25 janvier 2021.

[4] Lors de l'audition de la demande le 12 mars 2020, l'intervenant déclare consentir à la demande de réinscription au tableau de l'Ordre présentée par l'intimé. Au soutien de celle-ci, les parties produisent une preuve documentaire³. Elles témoignent également.

QUESTION EN LITIGE

[5] Le Conseil doit-il recommander au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec (Comité des requêtes) la réinscription au tableau de l'Ordre du requérant?

¹ RLRQ, c. C-26.

² Attestation du statut de membre.

³ Pièces R-1 à R-14.

CONTEXTE

[6] Le 3 mars 2014, l'intervenant, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec, porte une plainte disciplinaire assortie d'une requête en radiation provisoire et immédiate à l'encontre du requérant et dont les deux chefs d'infraction de cette plainte sont libellés comme suit :

1. Depuis ou vers le 14 février 2014, a entravé et entrave toujours dans l'exercice de ses fonctions le syndic adjoint Docteur Louis Prévost, en refusant et/ou négligeant de donner suite aux demandes de renseignements et de transmission des documents formulées à l'occasion de la rencontre du 16 décembre 2013 et réitérés par lettre datées du 14 et du 31 janvier 2014 contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions du Québec* (L.R.Q. c. C-26) et 120 du *Code de déontologie des médecins*, (L.R.Q. c. M-9 r. 17);
2. Depuis ou vers le 28 février 2014, a entravé et entrave toujours dans l'exercice de ses fonctions le syndic adjoint Docteur Louis Prévost, en refusant et/ou négligeant de donner suite aux demandes de renseignements et de transmission des documents malgré une demande précise à cet effet en date du 20 février 2014, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions du Québec* (L.R.Q. c. C-26) et 120 du *Code de déontologie des médecins*, (L.R.Q. c. M-9 r. 17);

[Transcription textuelle]

[7] Cette plainte s'inscrit dans le cadre d'enquêtes évolutives alors menées par l'intervenant portant, entre autres, sur certaines pratiques relatives aux examens médicaux périodiques de cadres effectués par des médecins œuvrant au sein de la clinique Groupe Santé Physimed dont le requérant est actionnaire, administrateur et président.

[8] Au cours de l'année 2014, à une date non précisée par les parties, le requérant entreprend devant la Cour supérieure un recours à l'encontre de l'intervenant, le Collège

des médecins du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Le Conseil réfère à ce dossier à titre de dossier civil devant la Cour supérieure⁴.

[9] Le 23 octobre 2015, le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec rend une décision par laquelle il ordonne la radiation provisoire immédiate du requérant du tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec pour une période indéterminée⁵.

[10] Le 31 août 2016, le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec déclare le requérant coupable des deux chefs d'infraction portés contre lui mentionnés à la plainte disciplinaire signée par l'intervenant le 3 mars 2014⁶.

[11] Le 3 mars 2017, le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec impose, à titre de sanction sous chacun des deux chefs pour lesquels le conseil de discipline a déclaré sa culpabilité, la radiation permanente du requérant du tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec⁷.

[12] Le 24 mai 2017, le Tribunal des professions ordonne le sursis d'exécution de la décision du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec imposant au requérant cette radiation permanente⁸.

⁴ *Groupe santé Physimed inc. et Albert Benhaim c. Louis Prévost et Collège des médecins du Québec et Régie de l'assurance maladie du Québec*, dossier 500-17-081026-141.

⁵ Pièce R-2, *Médecins (Ordre professionnel des) c. Benhaim*, 2015, CanLII 69279 (QC CDCM).

⁶ Pièce R-5, *Médecins (Ordre professionnel des) c. Benhaim*, 2016, CanLII 59816 (QC CDCM).

⁷ Pièce R-6, *Médecins (Ordre professionnel des) c. Benhaim*, *supra*, note 6.

⁸ Pièce R-7, *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017, QCTP 38.

[13] Le 2 octobre 2017, dans le dossier civil, la Cour supérieure, à la demande de l'intervenant, émet une ordonnance d'injonction interlocutoire ordonnant au requérant et à Groupe Santé Physimed de lui transmettre les documents demandés dans le cadre de son enquête⁹. À la suite de l'expiration du délai d'appel de ce jugement, l'intervenant a reçu les documents.

[14] Le 5 octobre 2017, le Tribunal des professions infirme la décision du conseil de discipline ayant ordonné la radiation provisoire immédiate du requérant le 25 octobre 2015¹⁰.

[15] Le 16 avril 2019, la Cour supérieure rejette la demande de pourvoi en contrôle judiciaire du jugement du Tribunal des professions ayant infirmé la décision du conseil de discipline ayant ordonné la radiation provisoire immédiate du requérant¹¹.

[16] Le 4 juin 2019, le requérant est, à sa demande, réinscrit au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec¹². À l'occasion de cette réinscription, le requérant a complété avec succès un stage de perfectionnement en application du *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins*¹³.

[17] Le 27 août 2019, le dossier civil pendant devant la Cour supérieure concernant le requérant, l'intervenant, le Collège des médecins du Québec et la Régie de l'assurance

⁹ Pièce R-11, *Groupe santé Physimed inc. et Albert Benhaim c. Louis Prévost et Collège des médecins du Québec et Régie de l'assurance maladie du Québec*, dossier 500-17-081026-141.

¹⁰ Pièce R-3, *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017, QCTP 83.

¹¹ Pièce R-4, *Prévost c. Tribunal des professions*, 2019 QCCS 1443.

¹² Pièce R-14 en liasse.

¹³ RLRQ c. M -9, r. 27.1.

maladie du Québec fait l'objet d'une d'un avis de règlement en vertu de l'article 220 du *Code de procédure civile* où les avocats des parties déclarent avoir réglé cette affaire hors la présence du tribunal¹⁴.

[18] Le 23 septembre 2019, la Direction des enquêtes du Collège publie un document intitulé « Position du Collège sur les bilans de santé préventifs pour cadres », fournissant un outil de référence utile pour les médecins qui participent à l'organisation ou à la prestation de tels services¹⁵.

[19] Le 4 octobre 2019, le Tribunal des professions rejette l'appel sur la culpabilité et la sanction des décisions rendues par le conseil de discipline du Collège des médecins du 31 août 2016, déclarant le requérant coupable des deux chefs d'infraction de la plainte, et celle du 3 mars 2017 lui imposant la radiation permanente sous chacun de ses chefs¹⁶.

[20] Le 18 octobre 2019, le requérant dépose devant la Cour supérieure une demande de pourvoi en contrôle judiciaire du jugement rendu par le Tribunal des professions le 4 octobre 2019, rejetant son appel à l'égard de la sanction de radiation permanente lui ayant été imposée par le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec¹⁷.

¹⁴ Pièce R-12, *Groupe santé Physimed inc. et Albert Benhaim c. Louis Prévost et Collège des médecins du Québec et Régie de l'assurance maladie du Québec*, dossier 500-17-081026-141.

¹⁵ Pièce R-13.

¹⁶ Pièce R-8, *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019, QCTP 115.

¹⁷ Pièce R-9, dossier 500-17-109979-198.

[21] Le 21 octobre 2019, la Cour supérieure ordonne le sursis du jugement rendu par le Tribunal des professions le 4 octobre 2019¹⁸.

[22] L'intervenant a conclu à la fermeture des dossiers d'enquête relatifs à la demande de documents et de renseignements visée par la plainte disciplinaire portée le 3 mars 2014, sans qu'une nouvelle plainte ne soit portée à l'égard du requérant ou d'autres médecins ayant fait l'objet d'une enquête.

Témoignage des parties

[23] Le requérant témoigne de son parcours académique et professionnel. Il obtient son diplôme de la Faculté de médecine de l'Université Mc Gill en 1985 et exerce sa profession en salle d'urgence. En 1988, il cofonde un centre médical de multiservices intégrés appelé Physimed dont il est le président. Il est alors un médecin de famille qui assume la prise en charge de patients et il offre des disponibilités aux plages horaires de la clinique sans rendez-vous. Il occupe la fonction de directeur médical de Physimed pendant plusieurs années.

[24] Au cours de l'année 2003, il est recruté par l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal où il travaille à titre de chef adjoint au département régional de médecine générale de Montréal pour une période d'environ dix ans.

[25] À un certain moment au cours de l'année 2014, il met un arrêt à sa pratique.

¹⁸ Pièce R-10, jugement rendu par l'honorable Claude Champagne, j.c.s., dossier 500-17-109979-198.

[26] Au cours du mois d'août 2019, il réussit un stage de formation et il renoue avec l'exercice de la médecine en plus de retrouver ses collègues et ses patients.

[27] À titre de contexte qui précède le dépôt de la plainte disciplinaire de mars 2014, il déclare qu'au cours de l'année 2010, « un article paru dans le journal *La Presse* mentionne qu'il réclame des frais de 340 \$, ce qui était faux et ridicule. » La Régie de l'assurance maladie du Québec entame alors une enquête et lui demande des documents en lien avec cet article. Il s'oppose à la remise de ces documents.

[28] Il précise que pour les services assurés, une collaboration a été offerte lors de l'enquête de l'intervenant. Toutefois, pour les services non assurés, ils n'ont pas collaboré à l'enquête de la RAMQ puisque cela ne relevait pas de leur compétence. Il s'en est suivi des procédures devant la Cour supérieure qui a jugé qu'ils n'avaient pas à remettre les documents demandés.

[29] Par la suite, il a fait l'objet d'une inspection professionnelle par le service d'inspection du Collège des médecins du Québec et l'intervenant lui a fait parvenir une demande, toujours en lien avec l'article paru dans *La Presse*. Des procédures disciplinaires ont alors été entamées par l'intervenant.

[30] Il confirme qu'au cours de l'année 2017, il aurait pu demander sa réinscription au tableau de l'Ordre. Il ne l'a pas fait avant le 4 juin 2019¹⁹.

¹⁹ Attestation du statut de membre.

[31] Le requérant mentionne que le procès du dossier civil devant la Cour supérieure, qui l'implique ainsi que l'intervenant, le Collège des médecins du Québec et la RAMQ, débute en mars 2019 et se déroule sur une période d'environ un mois et que plusieurs témoins sont entendus. Ce procès a été l'occasion pour les parties de discuter, de se comprendre et de régler le dossier par une entente confidentielle comprenant la souscription à des engagements de part et d'autre. Il précise qu'à ce moment, l'intervenant avait déjà reçu les documents demandés. Un document attestant ce règlement porte la date du 26 août 2019²⁰.

[32] Dans le cadre des modalités de son retour à l'exercice de la profession qui suit le règlement du dossier civil, il a eu plusieurs échanges avec l'intervenant, le syndic en chef, le D^r Steven Lapointe et le D^r Prigent. Il a également participé à une rencontre avec le président du Collège des médecins du Québec au cours de laquelle ils ont fait un *post mortem*.

[33] Il qualifie ces discussions d'extrêmement professionnelles et cordiales. Il déclare que le Collège des médecins a été d'un grand support pour son retour à la profession et précise que le D^r Prigent a eu une attitude humaine et empathique.

[34] Son stage de perfectionnement qui devait initialement être d'une durée de trente jours est plutôt complété en dix jours.

²⁰ Pièce R-12, *Groupe santé Physimed inc. et Albert Benhaim c. Louis Prévost et Collège des médecins du Québec et Régie de l'assurance maladie du Québec*, dossier 500-17-081026-141.

[35] Au cours du mois de septembre 2019, l'intervenant et le syndic en chef, le D^r Lapointe, acceptent une invitation de sa part à rencontrer les médecins qui exercent chez Physimed. Un peu plus de 40 médecins sont présents et soumettent plusieurs questions afin de clarifier certains points.

[36] Il attire l'attention du Conseil sur le document intitulé « Position du Collège sur les bilans de santé préventifs pour cadres »²¹ qui est utile pour l'ensemble des cliniques offrant ce service.

[37] Il souligne que l'intervenant et lui échangent fréquemment et que ce dernier est très collaborateur. Il déclare : « On regarde en avant ». Il mentionne que la collaboration avec le Bureau du syndic est continue et non ponctuelle.

[38] Parallèlement au moment où il a repris l'exercice de la médecine au courant de l'année 2019, il participe à plusieurs formations tant en Europe qu'aux États-Unis.

[39] Depuis son retour, il reçoit en consultation environ 12 à 15 patients par jour.

[40] Appelé à s'exprimer sur son expérience à la suite des auditions tenues devant le conseil de discipline et le Tribunal des professions, il dit que le dossier émane de circonstances très particulières et d'une problématique avec la RAMQ qui s'est soldée sans problème et qui avait, par ailleurs, été causée par un climat de suspicion.

²¹ Pièce R-13.

[41] Invité à poser un regard rétrospectif sur les événements passés, il mentionne avoir pris des décisions à la lumière des informations qu'il possédait au moment où il a eu à prendre les décisions.

[42] Il comprend que l'intervenant n'était pas de mauvaise foi dans sa demande de documents et reconnaît que le syndic d'un ordre professionnel n'exerce pas un travail facile et qu'il s'agit d'un travail qui être fait.

[43] Il comprend également le sens des décisions disciplinaires rendues contre lui selon lequel il est inacceptable pour un professionnel de refuser de se soumettre à la compétence d'un syndic d'un ordre professionnel.

[44] Depuis le printemps 2019, cette compréhension s'est poursuivie en une collaboration continue avec les autorités du Collège des médecins du Québec.

[45] Le requérant n'est pas contre-interrogé.

[46] L'intervenant commence son témoignage en mentionnant que le témoignage rendu par le requérant lors de l'audience rapporte fidèlement leurs échanges et les développements au dossier au cours de la dernière année.

[47] Il déclare que voilà presque un an jour pour jour²², il a reçu de la part du requérant les documents demandés. Il s'agit pour lui du premier jalon qui a mené vers une collaboration très constructive, voire exemplaire, de la part du requérant.

²² En date de l'audience du 12 mars 2020.

[48] Il est particulièrement rassuré par le fait que le requérant accepte la décision du conseil de discipline du Collège des médecins et le jugement rendu par le Tribunal des professions l'ayant déclaré coupable d'avoir entravé son enquête.

[49] En ce qui concerne sa visite chez Physimed, il qualifie la rencontre d'exercice pédagogique où il a pu réitérer au personnel médical l'encadrement qui doit être fait par un ordre professionnel et les pouvoirs importants attribués à un syndic.

[50] Depuis qu'une nouvelle ère de collaboration est instaurée, le requérant prend l'initiative de contacter l'Ordre afin de s'assurer que son exercice de la profession est conforme. Les échanges sont toujours constructifs. Sans attenter aux règles de confidentialité, l'intervenant précise avoir reçu de bons échos de la part des autres intervenants du Collège qui ont eu des discussions avec le requérant.

[51] L'intervenant déclare que ces échanges avec le requérant et le Collège des médecins du Québec construisent un sentiment de confiance.

[52] Il termine son témoignage en disant qu'il est d'avis que le requérant répond aux exigences requises afin d'être membre du Collège des médecins du Québec.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[53] Le requérant plaide qu'à compter de l'automne 2017, il exécute ses obligations et que ce geste amène les parties à se parler. Il s'en est suivi une nouvelle ère de collaboration qu'il qualifie d'intense entre lui et les autorités du Collège.

[54] D'une relation antagoniste, les parties l'ont transformée en l'une de la plus haute collaboration.

[55] Ce nouveau canal de communication est régulièrement utilisé pour valider la conformité de l'exercice médical de la Clinique Physimed.

[56] Il invite le Conseil à accorder un poids important à la position de l'intervenant qui consent aux conclusions recherchées par sa requête. L'intervenant possède une position privilégiée pour être en mesure d'évaluer le risque de récurrence ou la présence de facteurs qui pourraient faire craindre pour la protection du public. Il est également bien placé pour évaluer le caractère du professionnel qui demande une réinscription et des leçons que ce dernier a pu tirer du processus disciplinaire.

[57] Il termine en mentionnant que son dossier présente une preuve positive qu'il ne présente pas de risque de récurrence ou un quelconque danger pour la protection du public.

[58] Il commente les autorités remises au soutien de sa position²³ et est d'avis que les critères énumérés dans l'affaire *Salama*, et repris dans les affaires *Pontbriand*²⁴ et *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Lussier-Price*²⁵ qui doivent guider le Conseil pour accorder une requête déposée en vertu de l'article 161 du *Code des professions*, sont satisfaits dans le présent dossier.

²³ *Pontbriand c. Comeau*, 2003 CanLII 54644 (QC CDBQ) ; *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Lussier-Price*, 2004 CanLII 72291 (QC CPA) ; *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Ménard*, 2007 CanLII 81863 (QC CDMV) ; *Picard c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 CanLII 99447 (QC CDCSF).

²⁴ *Pontbriand c. Comeau*, *supra*, note 23.

²⁵ *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Lussier-Price*, *supra*, note 23.

[59] L'intervenant mentionne consentir à ce que le Conseil accueille la demande du requérant et recommande sa réinscription au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec (Comité des requêtes).

[60] L'intervenant souligne que les objectifs de la sanction disciplinaire à l'égard du requérant ne pouvaient être satisfaits sans l'imposition de cette radiation permanente. Il précise que cette affirmation est tirée de la décision du conseil de discipline imposant la radiation permanente²⁶.

[61] Il affirme être maintenant rassuré que ces objectifs soient satisfaits par la remise des documents que le requérant lui a faite. Depuis, il y a eu un changement de ton, une collaboration s'est installée et les façons de faire du requérant ont été modifiées. À l'issue de tous les échanges, l'intervenant est face à un tout autre professionnel.

[62] L'intervenant possède la conviction que la raison d'être de la radiation permanente n'existe plus.

[63] Il est d'avis que les principes applicables en matière de réinscription militent pour une recommandation de la part du Conseil au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec (Comité des requêtes) afin de permettre la réinscription du requérant au tableau de l'Ordre, et ce en application de l'article 161 du *Code des professions*.

²⁶ Pièce R-6, *Médecins (Ordre professionnel des) c. Benhaim*, supra, note 6.

ANALYSE

[64] La disposition qui attribue la compétence au Conseil pour décider de la demande du requérant est l'article 161 du *Code des professions*, ainsi libellé :

161. Sauf dans le cas d'un professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel, le professionnel radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline peut, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête adressée au conseil de discipline et déposée auprès du secrétaire qui doit, dans les plus bref délais, en transmettre copie au président en chef. Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au syndic qui peut contester la demande.

Si le conseil est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, qui décide en dernier ressort. Si le conseil rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.

[65] Dans une décision rendue par le conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec au cours de l'année 2001²⁷, après avoir effectué une revue complète de la jurisprudence en matière de demande de réinscription, le conseil de discipline écrit :

« De ces décisions et du texte de loi, il faut conclure que :

- La requête ne doit pas permettre une forme d'appel de la sanction;
- La gravité de l'infraction qui a mérité la sanction doit être considérée;
- Seuls les éléments de preuve nouveaux (postérieurs à la sanction) peuvent être considérés;

²⁷ Extrait cité dans les affaires *Pontbriand c. Comeau*, *supra*, note 23 et *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Lussier-Price*, *supra*, note 23.

- *Plus tôt est déposée la requête après la sanction, plus les faits postérieurs à considérer sont limités;*
- *La preuve de réhabilitation et d'absence de danger futur pour le public constituent des critères positifs;*
- *Les faits nouveaux doivent traduire des circonstances exceptionnelles;*
- *Le Comité dispose d'une grande discrétion pour apprécier la preuve mais qu'il doit agir avec circonspection »;*

[Transcription textuelle, italiques dans l'original]

[66] À ces éléments, le Conseil fait siens les propos d'une autre division du conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec qui mentionne, dans l'affaire *Legault*²⁸, « La requête en réinscription en vertu de l'article 161 du *Code des professions* étant une procédure exceptionnelle, la preuve la soutenant doit être exceptionnellement rigoureuse ».

[67] De plus, dans le dossier *Archambault*²⁹, repris dans l'affaire *Pontbriand*³⁰, le comité de discipline du Barreau du Québec écrit :

Afin d'obtenir une réinscription avant la fin de l'expiration de radiation imposée par la sanction, le requérant doit démontrer des faits nouveaux, lesquels feraient en sorte qu'il n'est plus nécessaire pour la protection du public, le devoir de dissuasion et d'exemplarité que le requérant finisse de purger cette période de radiation.

[68] De ces extraits, le Conseil conclut qu'il dispose d'une large discrétion pour apprécier la preuve présentée par les parties, plus particulièrement les témoignages du requérant et de l'intervenant.

²⁸ *Legault c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2004 CanLII 72392 (QC CDNQ).

²⁹ *Archambault (Re)*, 2002 CanLII 61698 (QC CDBQ).

³⁰ *Pontbriand c. Comeau*, *supra*, note 23.

[69] Dans l'affaire *Picard*³¹, le conseil de discipline écrit : « Le but recherché par la sanction disciplinaire comporte un sage mélange d'effets dissuasifs et d'objectifs éducatifs ».

[70] Le requérant déclare avoir offert sa pleine collaboration aux demandes de l'intervenant et des autorités de l'Ordre à la suite de l'imposition de la sanction par le conseil de discipline. Il affirme avoir adopté cette position voilà un certain temps et entend poursuivre dans cette voie pour le futur. Le Conseil juge le témoignage du requérant crédible et probant.

[71] L'intervenant consent à la demande du requérant. Le Conseil doit tenir pour avérés les propos de l'intervenant quant à son évaluation de l'à-propos de recommander la réinscription du requérant puisqu'il est la personne désignée en premier lieu au *Code des professions* pour assurer la protection du public. Son témoignage confirme plusieurs éléments du témoignage rendu par le requérant, dont plusieurs faits postérieurs à l'imposition de la sanction qui attestent de la réhabilitation et de l'absence de danger de compromission de la protection du public pour le futur.

[72] Le Conseil doit également s'en remettre à l'évaluation faite par l'intervenant qui affirme que la protection du public est assurée étant donné que depuis l'automne 2017, un changement d'approche est survenu de la part du requérant et qu'il offre maintenant une collaboration exemplaire aux différents représentants des autorités du Collège.

³¹ *Picard c. Chambre de la sécurité financière*, supra, note 23.

[73] À la suite de l'examen des témoignages du requérant et de l'intervenant, le Conseil estime que la preuve de la réhabilitation du requérant est plus que satisfaisante considérant que sa conduite, depuis l'ordonnance de radiation permanente prononcée par le conseil de discipline, s'est modifiée de façon très significative. La prépondérance de la preuve démontre que le requérant s'est véritablement réhabilité.

[74] Le Conseil juge que la période de radiation purgée par le requérant et sa remise des documents satisfont les objectifs d'exemplarité et de dissuasion de la sanction. Enfin, le Conseil considère que le requérant a tiré l'avantage éducatif possible ou escompté de son retrait de la profession. La protection du public est assurée.

[75] L'intérêt du requérant à respecter ses obligations déontologiques ressort de son témoignage et de celui de l'intervenant.

[76] En somme, tous les éléments mis en preuve dans le présent dossier conduisent vers une recommandation positive de la part du Conseil afin de permettre la réinscription du requérant au tableau de l'Ordre.

[77] Considérant ce qui précède, le Conseil décide que la requête du requérant doit être accueillie.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[78] **ACCUEILLE** la requête du requérant pour sa réinscription au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec.

[79] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec (Comité des requêtes) la réinscription de monsieur Albert Benhaim au tableau de l'Ordre, en application de l'article 161 du *Code des professions*.

Julie Charbonneau
Original signé électroniquement

M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente

Jacques Richard Côté
Original signé électroniquement

D^r JACQUES RICHARD CÔTÉ
Membre

Daniel Demers
Original signé électroniquement

D^r DANIEL DEMERS
Membre

M^e Philippe Frère
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.
Avocats du requérant

M^e Anthony Battah
Battah Lapointe Avocats
Avocats de l'intervenant

Date d'audience : 12 mars 2020
Date du délibéré : 25 janvier 2021